

OBSERVATIONS.

Il convient infiniment aux assureurs contre l'incendie que l'assuré reste intéressé à veiller avec plus de soin sur sa propriété. Néanmoins on n'a pas cru nécessaire de prescrire une disposition trop facile à éluder dans les évaluations des effets soumis à l'assurance.

12^e. QUESTION.

Les effets mobiliers existant dans un édifice assuré contre l'incendie peuvent-ils être assurés séparément et auprès d'un autre assureur ?

RÉPONSE.

Il dépend des Sociétés qui assurent les maisons, de faire à cet égard telles réserves qu'elles jugeront convenables dans leurs polices d'assurances.

OBSERVATIONS.

Il résulte de cette faculté que l'autorité n'a pas à intervenir, et à poser des principes ou à prononcer des restrictions qui, dans une infinité de cas, pourraient avoir des inconvénients.

Paris, ce 11 juillet 1818.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département
de l'intérieur,*

Signé LAINÉ.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1819.

ORDONNANCE du 13 janvier 1819, portant autorisation de conserver et de maintenir en activité la manufacture de sulfate de fer, d'alun, de magmats et d'oxide rouge de fer, établie en la commune de Quessy, département de l'Aisne.

M.
ture d
fate de
d'alun,
de la c
mune
Quessy.

Louis, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Les sieurs Marie, René, Ferdinand et Augustin Jacquemard et compagnie sont autorisés à conserver et à maintenir en activité la manufacture de sulfate de fer, d'alun, de magmats et d'oxide rouge de fer, qu'ils possèdent en la commune de Quessy, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, dont la consistance est déterminée par les plans ci-joints.

ART. II. Les impétrans se conformeront aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges, annexé à la présente ordonnance, sous peine de la révocation de l'autorisation accordée.

ART. III. Ils payeront à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, aux termes de l'art. 75, de la loi du 21 avril 1810, pour chacun des ateliers dont se compose leur manufacture, savoir :

Cent francs, pour chacune des deux chaudières produisant de l'alun ;

Soixante-quinze francs, pour chacune des quatre chaudières produisant du sulfate de fer, et cinquante francs pour chacune des quatre chaudières produisant des magmats ; en tout sept cents francs, lesquels seront versés, dans le délai d'un mois, à partir de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. IV. Le préfet de l'Aisne est spécialement chargé de veiller à ce que les impétrans n'emploient dans leur usine que des minerais extraits à ciel ouvert, et dont l'extraction aura été autorisée conformément aux articles 57, 58, 71 et 72 de la loi du 21 avril 1810, par une permission qui déterminera les limites des exploitations et leurs règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques ; permission qui sera soumise à l'approbation de notre Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

ART. V. L'ingénieur des mines du département surveillera avec soin les exploitations qui alimentent cette usine, et portera son attention sur les cas prévus par les articles 68 et 69 de la loi précitée, d'après lesquels l'extraction à ciel ouvert devenant dangereuse ou nuisible à la complète exploitation des minerais, il deviendrait nécessaire d'exploiter par travaux souterrains, et par conséquent de soumettre les exploitations au régime des concessions.

ART. VI. Nos Ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Mines de houille d'Erlenbach.

ORDONNANCE du 30 janvier 1819, portant concession des mines de houille découvertes sur le territoire d'Erlenbach, département du Bas-Rhin.

Louis, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession aux sieurs Jacques et Julien Cousaux frères, et Cuny, des mines de houille d'Erlenbach,

canton de Villé, arrondissement de Schelestat, département du Bas-Rhin, sur une étendue superficielle de 13 kilomètres carrés, 27 hectares, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance, savoir : Au nord ; la limite entre les territoires des communes de Villé et d'Erlenbach, d'une part, et ceux des communes de Saint-Martin et de Breitenbach, d'autre part ; limite qui est déterminée par 36 pierres bornes. A l'est : 1°. Une portion de la limite entre le territoire de la commune d'Erlenbach, et la forêt dite *Hohwald* ; cette portion est déterminée par onze pierres bornes, dont la première est celle qui fait le point de séparation entre le *Hohwald*, la commune d'Erlenbach et celle de Breitenbach, et la dernière, celle plantée au lieu dit le *Kolberechel*, là où la forêt communale d'Erlenbach fait un angle saillant dans le *Hohwald* ; 2°. Une ligne droite menée de cette dernière pierre borne à celle plantée au lieu dit *Barenberg*, laquelle sépare la forêt communale de Triembach du *Hohwald* et du territoire de la commune de Saint-Pierre-Bois et *Hohwald*. Au midi : 1°. La limite déterminée par dix pierres bornes, entre les communes de Triembach et Saint-Pierre-Bois et *Hohwald* ; 2°. Une partie de la limite entre les communes de Triembach et de Saint-Maurice ; cette portion est déterminée par neuf pierres bornes, dont la première est plantée au bord d'un ruisseau au point de séparation des communes de Saint-Pierre-Bois et *Hohwald*, de Triembach et Saint-Maurice, et la dernière auprès du ruisseau dit *Guissen* ; 3°. La partie du ruisseau comprise entre cette dernière pierre borne et le point où il rencontre la limite entre les communes de Villé et de Bassembourg. A l'ouest : la partie de la limite entre les communes de Villé et de Bassembourg, comprise entre le ruisseau dit le *Guissen* et le point de départ, c'est-à-dire la pierre borne, faisant la séparation entre les territoires des communes de Villé, Bassembourg et de Saint-Martin.

ART. II. Le cahier des charges pour ladite concession, tel qu'il a été rédigé en Conseil général des Mines, présidé par notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et consenti par les concessionnaires, est, sauf l'article 9, approuvé, et sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

ART. III. Les concessionnaires acquitteront annuellement entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement

ment, les redevances fixes et proportionnelles, établies par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai suivant.

ART. IV. Conformément aux articles 6 et 42 de la loi précitée, ils payeront aux propriétaires de la surface une rétribution annuelle de dix centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de leur concession.

ART. V. Ils payeront en outre aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation.

ART. VI. Si, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, la propriété de la mine vient à être transmise d'une manière quelconque, soit à un individu, soit à une société, le titulaire quelconque de la concession sera tenu de se conformer aux charges et conditions prescrites par le présent acte de concession.

ART. VII. Les concessionnaires exécuteront tout ce qui sera prescrit par les lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des Mines.

ART. VIII. Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Cahier des charges pour la concession des Mines de houille d'Erlenbach, arrondissement de Schelestat, département du Bas-Rhin.

ART. 1^{er}. Les concessionnaires conduiront leurs travaux d'exploitation dans la montagne d'Erlenbach de la manière suivante :

(a) Les champs d'exploitation seront préparés par des galeries d'allongement, percées sur la couche de houille suivant sa direction. Ces galeries devront avoir un mètre 50 centimètres de largeur et un mètre 70 centimètres de hauteur.

(b) Des galeries d'airage seront conduites dans le sens du pendage de la couche d'une galerie d'allongement à l'autre.

(c) Des massifs de houille de 2 mètres d'épaisseur seront

conservés le long des galeries d'allongement. Ces massifs seront percés par de petites traverses au moyen desquelles on arrivera aux tailles.

(d) L'exploitation proprement dite aura lieu par tailles partant des galeries d'airage, et dont le front sera perpendiculaire aux galeries d'allongement. Les tailles, ainsi que les galeries d'airage, pourront n'avoir que la hauteur nécessaire au travail d'un ouvrier couché; leur longueur sera aussi grande que le permettra la facilité du roulage dans l'intérieur de la mine.

(e) Les vides, produits par le déhouillement, seront remblayés par les déblais que fournira ce travail; mais on conservera pour l'airage un conduit partant du fond des tailles et passant derrière les remblais pour arriver jusqu'aux galeries d'airage.

(f) Il ne sera permis d'abandonner une galerie et d'en retirer les massifs latéraux de houille, que lorsque toute la partie du gîte de ce combustible, située entre cette galerie et les deux galeries d'allongement voisines, sera totalement exploitée.

ART. II. Lorsque les concessionnaires voudront entreprendre l'exploitation des autres gîtes de houille qu'ils pourront découvrir dans l'étendue de leur concession, le mode d'exploitation à suivre leur sera présenté d'abord par l'Administration.

ART. III. Les concessionnaires exploiteront d'ailleurs de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, non plus que les besoins des consommateurs et la conservation des mines; ils se conformeront en conséquence, soit pour l'exécution du plan prescrit, soit pour sa continuation dans l'avenir, aux instructions qui leur seront données par l'Administration des Mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des Mines pourront donner lieu.

ART. IV. En cas d'abandon d'une partie ou de la totalité des ouvrages souterrains, ou de la renonciation à la concession, les concessionnaires seront tenus de prévenir le préfet par pétition régulière, au moins trois mois à l'avance, afin qu'il soit pris par l'Administration les mesures convenables pour la reconnaissance, la conservation ou l'abandon définitif des travaux, suivant l'état des choses.

ART. V. Les concessionnaires tiendront des plans réguliers des travaux d'exploitation et de recherche. Le plan des travaux souterrains sera tracé sur l'échelle d'un millimètre par

mètre et divisé en carreaux de 10 en 10 millimètres; il sera accompagné de deux coupes tracées d'une manière semblable, l'une suivant la direction, l'autre suivant le pendage des couches de houille. Le plan de la concession sera divisé en carreaux de 50 en 50 millimètres.

Toutes les années, dans le courant de janvier, les concessionnaires fourniront au préfet les plans et coupes des travaux souterrains exécutés pendant l'année précédente et les carreaux du plan de concession correspondans aux nouvelles attaques faites pendant la dernière année, sur lesquels ces points seront marqués. Ces plans seront rattachés aux plans généraux après vérification faite par les ingénieurs. En cas d'inexécution de cette clause ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés et dressés d'office aux frais des exploitans.

ART. VI. Indépendamment de ces plans, les concessionnaires tiendront un registre régulier de l'avancement des travaux, tant de recherche que d'exploitation, lequel devra faire connaître toutes les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir; tel, par exemple, que l'allure des couches, leur épaisseur, la qualité de la houille, la nature du mur et du toit, la marche des crins et les changemens notables qui peuvent survenir dans toutes ces choses.

ART. VII. En exécution des décrets du 18 novembre 1810, et du 3 janvier 1815, ils tiendront constamment en ordre: 1°. Un registre de contrôle des ouvriers; 2°. Un registre d'extraction et de vente. En outre, ils adresseront au préfet tous les ans, et chaque fois que M. le directeur général des Mines en fera la demande, l'état des ouvriers employés, des frais de main-d'œuvre, des matériaux employés, de leurs prix, des produits en nature de l'exploitation et des prix de vente.

ART. VIII. Conformément à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire ne pourra confier la direction de son exploitation qu'à un individu qui justifiera des qualités nécessaires pour conduire les travaux: il ne pourra, conformément à l'article 25 du règlement de police souterraine, du 3 janvier 1813, employer en qualité de maîtres mineurs ou de chefs particuliers de travaux, que des individus qui auront travaillé dans les mines, comme mineurs, charpentiers ou boisiers, au moins pendant trois années consécutives.

ORDONNANCE du 10 mars 1819, qui autorise la construction d'un haut-fourneau à Puyraveaux, commune de Vitrac, département de la Charente.

Haut-fourneau de Puyraveaux.

LOUIS, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I^{er}. Le sieur Léonard Brun est autorisé à construire, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, un haut-fourneau à Puyraveaux, commune de Vitrac, arrondissement de Confolens, département de la Charente.

ART. II. Le cahier des charges pour l'érection de ce haut-fourneau, tel qu'il a été arrêté en Conseil général des Mines, présidé par notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et consenti par le sieur Brun, est approuvé et sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de l'autorisation accordée.

ART. III. L'impétrant payera, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, une somme de deux cents francs, qui sera versée dans le délai d'un mois, à partir de la signification de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. IV. Nos Ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée aux Bulletins des lois.

Cahier des charges pour l'établissement d'un haut-fourneau sur l'étang de Puyraveaux, commune de Vitrac (Charente).

ART. I^{er}. Le haut-fourneau de Puyraveaux devra être construit conformément à la demande et au plan présenté par l'impétrant, et mis en activité dans le délai de deux ans, à compter de la date de la notification de la permission octroyée.

ART. II. Pour alimenter la nouvelle prise d'eau qu'il faudra ouvrir dans la levée de l'étang de Puyraveaux, le permissionnaire pourra élever les vannes des deux décharges de fond, actuellement existantes, et les pourra porter jusqu'à la hauteur d'un mètre 18 centimètres au-dessus du niveau de leurs seuils actuels; niveau fixé par un repère tracé sur le rocher voisin de la décharge de la rive droite, et qui sert de fondation à la digue de l'étang.

ART. III. Les constructions relatives à la conduite et à la distribution des eaux seront exécutées sous la direction et la surveillance des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées du département; il sera dressé procès-verbal de la vérification de ces ouvrages après leur achèvement. Expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de la Charente, et à celles de la commune de Vitrac, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

ART. IV. Les constructions relatives aux machines, fourneau et atelier, seront exécutées sous la direction et la surveillance des ingénieurs des Mines du département. Il sera dressé procès-verbal de la vérification des ouvrages après leur achèvement, dans les mêmes formes que ci-dessus.

ART. V. L'impétrant sera tenu à tous changemens ou indemnités nécessaires dans le cas où les constructions de la nouvelle prise d'eau viendraient à nuire aux propriétaires riverains, ou bien au moulin supérieur.

ART. VI. L'impétrant n'entreprendra aucune extraction de minerai qu'après avoir obtenu les autorisations prescrites par la loi du 21 avril 1810, relativement à l'exploitation des mines, et minières de fer.

ART. VII. Il ne pourra faire usage, pour laver les minerais, que des cours d'eau qui lui seront désignés, et il se conformera, pour l'établissement des patouilletts et bocards, aux articles 73 et 80 de la loi du 21 avril 1810.

ART. VIII. Il payera à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance à intervenir, conformément à l'article 75 de la susdite loi.

ART. IX. Il tiendra son usine en activité constante, et il ne la laissera pas chômer sans cause légitime reconnue par l'Administration.

ART. X. Il ne pourra ni augmenter, ni transformer son

usine, ni la transférer ailleurs, ni rien changer à la hauteur de la prise d'eau des empalemens, vannes et déversoirs, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement dans les formes voulues par les lois et réglemens.

ART. XI. Dans le cas où, pour le service de la navigation, ou pour tout autre objet d'utilité publique, il conviendrait au Gouvernement d'ordonner sur le ruisseau de Rivailon des ouvrages ou changemens qui deviendraient nuisibles à l'usine du permissionnaire, ou même en nécessiteraient la suppression, ces circonstances, dans aucun temps, ne pourront donner lieu à aucune demande en dommages et intérêts.

ART. XII. Conformément au décret du 18 novembre 1810, l'impétrant fournira au préfet tous les ans, et au directeur général des Mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans l'usine.

ART. XIII. L'impétrant se conformera aux lois et réglemens existans ou à intervenir sur le fait des usines, l'exploitation des bois et l'exploitation des minerais de fer, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines, sur ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines, et à la sûreté des ouvriers.

ART. XIV. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites donnera lieu à la révocation de la permission, conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

ORDONNANCE du 10 mars 1819, portant autorisation de convertir un ancien martinet à fer, sis commune de Céret, département des Pyrénées-Orientales, en un martinet à cuivre, sur une dérivation de la rivière du Tech, au-dessus du pont de la Ville; à la charge par les demandeurs de maintenir l'usine, composée d'un simple foyer, d'un marteau et d'une roue hydraulique, conformément au plan fourni par eux.

Martinet
à cuivre de
la commune
de Céret.

Fabrique
de sulfate de
fer et d'alu-
mine de la
commune de
Promleroy.

*ORDONNANCE du 10 mars 1819, portant auto-
risation de conserver et de tenir en activité
la fabrique de sulfate de fer et d'alumine,
établie en la commune de Promleroy, dé-
partement de l'Oise.*

Louis, etc, etc, etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le sieur Louis-Marie Prud'homme est autorisé à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer et d'alumine, qu'il possède en la commune de Promleroy, département de l'Oise, dont la consistance est déterminée par les plans ci-joints.

ART. II. L'impétrant se conformera exactement aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges par lui souscrit le 20 novembre 1816, dont la copie sera annexée à la présente ordonnance, à peine de révocation de l'autorisation accordée.

ART. III. Il sera tenu, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la présente ordonnance, de déclarer au préfet de l'Oise, s'il entend exploiter ses minerais dans l'étendue de la concession du sieur Lancry de Promleroy, ou hors des limites de cette concession.

Dans le premier cas, il devra justifier de l'autorisation du concessionnaire; dans le second, solliciter du préfet une permission d'exploiter; permission dont l'acte désignera les limites de l'exploitation et prescrira les règles nécessaires sous les rapports de la sûreté et de la salubrité publiques, conformément aux articles 57 et 58 de la loi du 21 avril 1810.

ART. IV. L'impétrant payera à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la somme de cinquante francs, laquelle sera versée dans le délai d'un mois, à partir de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. V. Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

PROCÈS-VERBAL

DÈS ESSAIS

FAITS SUR LES MINERAIS DE FER

PROVENANT

DES FOSSES A CHARBON DE TERRE
D'ANZIN ET FRESNES;

PAR MM. CLERE, Ingénieur au Corps royal des Mines, et
TOURNELLE, Ingénieur-Mécanicien des mines d'Anzin.

Les gîtes houillers renferment en général des minerais de fer, qui s'y trouvent, soit en couches régulières de peu d'épaisseur, alternant quelquefois avec les bancs d'argile schisteuse et les veines de combustible, soit en morceaux isolés de dimensions très-variables, disséminés, tant entre les feuilletés schisteux que dans le milieu même de la houille: c'est ce qu'on nomme à Anzin des *claias*.

L'abondance de cette substance minérale dans les mines d'Anzin avait fait naître l'idée d'entreprendre des essais en petit, il y a environ huit à neuf ans. Ils furent assez fructueux pour faire désirer une expérience en grand, qui devait incontestablement fixer l'opinion sur la richesse métallique et sur la qualité intrinsèque du fer.

L'opération fut entreprise par un maître de forges de Couvain, qui offrit lui-même ses soins et ses usines; mais, soit crainte de perdre un jour ses relations commerciales avec la compagnie

Tome IV. 3^e. livr.

Z